

Articles of Association

I. DÉNOMINATION - FORME JURIDIQUE - SIÈGE - DURÉE - DÉFINITIONS

Article 1 – Dénomination – Forme juridique

1.1. L'organisation est constituée sous la forme juridique d'une association internationale sans but lucratif, sous le nom « OPC Federation », en abrégé « OPCF » (ci-après dénommée l'« Association »).

1.2. L'Association est dotée de la personnalité juridique conformément au Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après dénommé le « CBSA »), tel que modifié et amendé par des lois subséquentes, et est régie par celui-ci.

Article 2 – Siège

2.1. Le siège de l'Association est situé en Région Bruxelloise, en Belgique.

2.2. Sans préjudice de l'application de la législation linguistique belge, le siège peut être transféré vers tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration. Si le transfert du siège implique un changement de régime linguistique des présents Statuts, seule l'Assemblée Générale est habilitée à prendre une telle décision, sous réserve des règles relatives à la modification des présents statuts.

2.3. Le Conseil d'administration peut décider d'établir des succursales ou des bureaux de l'Association en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Durée

3.1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Définitions

4.1. Aux fins des présents Statuts, les définitions suivantes s'appliquent :

(i) « Affilié » désigne toute Entité Affiliée qui n'adhère pas séparément à l'Association en tant que Membre Affilié Indépendant, conformément aux présents Statuts et à la Politique de Participation des Affiliés.

(ii) « Affilié Désigné » désigne l'Affilié désigné par le Membre Principal sous lequel les activités de l'Association du Membre Principal et de son Association d'Affilié Conventionnel seront répertoriées.

(iii) « Affilié Exclu » désigne une toute entité juridique qui répond à tous les critères suivants: (a) elle détient des titres émis en vertu de la loi applicable qui sont négociés sur une bourse publique, (b) elle n'est pas détenue en totalité, directement ou indirectement, par le Membre (même si celui-ci détient plus de 50 % de ces titres), (c) elle fonctionne de manière totalement

indépendante du Membre, et (d) elle tire la majorité de ses revenus d'activités autres que l'octroi de licences de propriété intellectuelle.

(iv) « Assemblée Générale Annuelle » a la signification définie à l'Article 21.1.

(v) « Assemblée Générale Extraordinaire » a la signification définie à l'Article 21.2.

(vi) « Association » a la signification définie à l'Article 1.1.

(vii) « But » a la signification définie à l'Article 5.1.

(viii) « CBSA » a la signification définie à l'Article 1.2.

(ix) « Conseil d'Administration » désigne l'organe de gouvernance de l'Association.

(x) « Entité Affiliée » désigne toute entité juridique qui, directement ou indirectement, détient, est détenue par ou est sous contrôle commun avec un Membre, comme indiqué (a) par la détention de la majorité des actions ou autres participations dans l'entité juridique concernée (b) par le droit de vote pour l'élection ou la révocation de la majorité des administrateurs ou d'un organe de gouvernance équivalent de l'entité juridique concernée, (c) en vertu des statuts de l'entité juridique concernée ou de contrats conclus avec celle-ci ; (d) lorsqu'elle détient, en vertu de contrats conclus avec d'autres partenaires de l'entité juridique concernée, la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions ou autres participations, à l'exclusion toutefois des « Affiliés Exclus » tels que définis dans la Politique de l'Association en matière de Droits de Propriété Intellectuelle. 4

(xi) « Entreprise » a la signification définie à l'Article 7.2.

(xii) « Membre » a la signification définie à l'Article 7.1.

(xiii) « Membre Principal » désigne l'entité juridique qui est actuellement Membre direct de l'Association et à laquelle ses Entités Affiliées sont affiliées.

(xiv) « Membres » désigne tous les membres de l'Association, quelle que soit leur catégorie.

(xv) « Membres Affiliés » a la signification définie à l'Article 12.1.

(xvi) « Membres Votants » a la signification définie à l'Article 19.1.

(xvii) « Objet » a la signification définie à l'Article 6.1.

(xviii) « OPC » désigne les communications et l'interopérabilité sur une plateforme ouverte dans le cadre d'un échange de données sécurisé et fiable.

(xix) « Politique de Participation des Affiliés » désigne la politique de participation des Affiliés telle qu'adoptée par le Conseil D'administration et telle que modifiée de temps à autre.

(xx) « Produits » comprend les produits et les services.

(xxi) « Règlement d'Ordre Intérieur » a la signification définie à l'Article 51.1.

(xxii) « Représentant de Membre » a la signification définie à l'Article 7.5.

(xxiii) « Représentant Votant » a la signification définie à l'Article 7.5.

(xxiv) « Spécifications OPC UA » désigne un ensemble de documents techniques relatifs à un échange d'informations ouvert et sécurisé.

(xxv) « Startup » désigne une entité juridique dont l'activité nouvellement créée en est à ses débuts, limitée aux cinq (5) premières années de son existence, avec un chiffre d'affaires inférieur à \$2 millions.

(xxvi) « Statuts » désignent les présents statuts de l'Association, tels que modifiés de temps à autre.

II. BUT ET OBJET

Article 5 – But

5.1. L'Association est une association internationale à but non lucratif qui poursuit, à l'échelle mondiale, le but désintéressé d'utilité internationale (le « But ») :

(i) Développer, maintenir et promouvoir des normes d'interopérabilité ouvertes utilisables dans le monde entier, qui permettent un échange d'informations sécurisé, fiable et indépendant de la plateforme entre divers systèmes d'automatisation et de contrôle industriels ;

(ii) Favoriser l'adoption et l'implémentation de ces normes dans tous les pays et toutes les industries, améliorant ainsi l'efficacité opérationnelle, la sécurité et l'innovation dans les environnements industriels ;

(iii) Soutenir la transformation numérique mondiale des systèmes industriels en permettant l'intégration transparente des appareils, des applications et des services grâce à un échange d'informations normalisé ;

(iv) Cultiver un écosystème collaboratif de fournisseurs de technologies, d'utilisateurs finaux, d'institutions universitaires et d'autres parties prenantes engagées dans la promotion de normes ouvertes pour l'interopérabilité industrielle.

5.2. L'Association ne distribuera ni n'obtiendra, directement ou indirectement, aucun avantage ou bénéfice patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, sauf pour la réalisation de son But désintéressé.

Article 6 – Objet

6.1. Afin de réaliser le But défini à l'Article 5.1, l'Association mènera les activités suivantes (l'« Objet ») à l'échelle internationale, en veillant à la pertinence et à la participation mondiale à ses activités :

(i) Développer, publier et maintenir des spécifications techniques, des implémentations types ou de référence, ainsi que la documentation connexe, y compris des livres blancs, des lignes directrices et des bonnes pratiques ;

(ii) Faciliter la conformité et l'interopérabilité grâce à des programmes de certification et de test, y compris l'exploitation de laboratoires d'essai et la fourniture d'outils de conformité ; 5

(iii) Organiser et soutenir des groupes de travail techniques, des groupes d'action et des projets collaboratifs axés sur l'évolution et l'extension des normes OPC et de toute norme complémentaire ou supplémentaire ;

(iv) Promouvoir la sensibilisation et l'adoption des normes OPC et de toute norme complémentaire ou supplémentaire par le biais du marketing, des relations publiques, de la

promotion auprès des développeurs et de la participation à des événements et conférences industriels dans le monde entier, en particulier en Europe, en Asie et en Amérique ;

(v) Proposer des programmes d'éducation et de formation, des webinaires et des ateliers afin d'aider les parties prenantes à comprendre et à mettre en oeuvre l'OPC et les technologies complémentaires ;

(vi) Collaborer avec d'autres organismes de normalisation, consortiums et organismes de réglementation afin d'assurer l'alignement et l'harmonisation des normes dans tous les domaines ;

(vii) Gérer les droits de propriété intellectuelle associés à l'OPC et aux spécifications complémentaires et garantir l'accès libre de droits aux normes approuvées et publiées ;

(viii) Exploiter des plateformes numériques et des référentiels pour la diffusion des spécifications, des outils et des composants de software ;

(ix) Soutenir les initiatives et les projets de recherche financés par les membres qui contribuent à la réalisation du But de l'Association ;

(x) Représenter les intérêts de ses Membres dans des forums industriels et gouvernementaux pertinents, et apporter une expertise aux discussions sur les politiques et la réglementation ;

(xi) Organiser et parrainer des conférences, des colloques et des événements de networking afin de favoriser l'engagement communautaire et l'échange de connaissances ;

(xii) Préserver la marque et les marques déposées de l'Association et de ses spécifications ;

(xiii) Collecter et allouer les ressources nécessaires à la réalisation de son But, notamment en acceptant des parrainages, des frais pour des services optionnels, des licences pour des outils optionnels, des dons, des subventions et des cotisations.

6.2. L'Association peut entreprendre toute autre activité, procédure ou initiative ou prendre toute autre mesure directement ou indirectement liée, nécessaire ou utile à l'Objet de l'Association et à la réalisation du But désintéressé énoncé ci-dessus, y compris l'exercice d'activités commerciales et lucratives à titre accessoire et/ou isolé et/ou dans des cas exceptionnels. Toutes les recettes sont exclusivement affectées à la réalisation de But et conformément à l'Objet susmentionné.

6.3. À condition que cette activité soit expressément prévue dans le budget approuvé de l'Association ou qu'elle soit approuvée par l'Assemblée Générale, l'Association peut accorder des prêts, investir dans le capital de, ou de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre une participation dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés de nature privée ou publique, régies par le droit belge ou étranger.

6.4. L'Association peut devenir membre de toute autre organisation à but non lucratif, à condition que le but de ladite organisation à but non lucratif soit conforme au But de l'Association.

III. ADHÉSION

Article 7 – Disposition générale

7.1. L'Association compte six (6) catégories de membres : (i) les Membres Corporate, (ii) les Membres Utilisateurs Finaux, (iii) les Membres Startup, (iv) les Membres UA Logo, (v) les

Membres Affiliés et (vi) les Membres Associés (ci-après dénommés collectivement les « Membres » ou, au singulier, le « Membre »).

7.2. L'adhésion est ouverte à toute personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou entrepreneurial, à toute personne morale et à toute autre organisation sans personnalité juridique (« Entreprise ») dûment constituée ou autorisée en vertu des lois de sa juridiction d'origine et disposée à reconnaître, promouvoir et soutenir le But de l'Association. Les personnes physiques agissant à titre purement personnel ne peuvent pas devenir Membres.

7.3. L'Association est composée d'au moins deux (2) Membres Votants. 6

7.4. Aucune Entreprise ne peut être admise comme membre de l'Association si elle n'accepte pas par écrit de se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques, procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance.

7.5. Chaque Membre désigne par écrit au Secrétaire une personne physique qui agira en tant que son représentant permanent, à qui l'Association adressera toute correspondance et qui aura le pouvoir de représenter le Membre à toutes les réunions de l'Association (le « Représentant de Membre »). En ce qui concerne un Membre Votant, le Représentant de Membre aura en outre le pouvoir de voter au nom de ce Membre Votant lors de toutes les réunions et de signer au nom de ce Membre Votant tous les votes, consentements, renoncements ou nominations de mandataires (le « Représentant Votant »). L'Association, si elle agit de bonne foi, peut accepter le vote, le consentement, la renonciation ou la nomination d'un mandataire dudit Représentant Votant et lui donner effet comme s'il s'agissait d'un acte dudit Membre Votant. Aucune personne autre qu'un Représentant Votant nommé conformément au présent Article 7.5 n'a le droit de voter ou de signer un consentement, une renonciation ou une nomination d'un mandataire au nom d'un Membre Votant. La nomination d'un Représentant de Membre conformément au présent Article 7.5 est révocable par le Membre qui a nommé ce Représentant de Membre en remettant au Secrétaire un document écrit (i) indiquant que la nomination de ce Représentant de Membre est révoquée et (ii) désignant un nouveau Représentant de Membre.

Article 8 – Membres Corporate

8.1. L'adhésion en tant que Membre Corporate est ouverte (i) aux fournisseurs de technologies OPC qui proposent des produits OPC, (ii) aux Utilisateurs Finaux tels que définis à l'Article 9.1 qui demandent volontairement à adhérer en tant que Membre Corporate dans la catégorie de cotisation de Membre Corporate de classe A ou supérieure qu'ils ont choisie, et (iii) aux Membres Associés tels que définis à l'Article 13.1 qui demandent volontairement à adhérer en tant que Membre Corporate dans la catégorie de cotisation de Membre Corporate qu'ils ont choisie.

8.2. Les Membres Corporate disposent des droits suivants :

- (i) assister et voter à l'Assemblée Générale en personne ou par l'intermédiaire de leur Représentant Votant désigné conformément à l'Article 7.5 ;
- (ii) proposer un candidat à l'élection à un poste au sein du Conseil d'Administration ;

- (iii) participer aux événements, y compris les événements réservés aux Membres, les événements sur l'interopérabilité, les séminaires de formation, les conférences et autres activités organisés par l'Association ;
- (iv) proposer des modifications aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- (v) participer aux comités et à tout autre organe de gouvernance ou opérationnel de l'Association ;
- (vi) bénéficier de la protection de la politique de PI ;
- (vii) accéder aux spécifications OPC UA ;
- (viii) accéder aux spécifications OPC Classic et aux exemples de code ;
- (ix) accéder à certains codes sources OPC ;
- (x) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux ;
- (xi) distribuer certains codes sources de l'Association ;
- (xii) rejoindre des groupes de travail, des groupes de discussion en ligne et des collaborations pour de nouvelles initiatives technologiques ;
- (xiii) accéder aux nouveaux projets de spécifications en participant aux groupes de travail ;
- (xiv) influencer l'orientation technique lors du développement des futures normes OPC ;
- (xv) accéder gratuitement aux Outils de Test de Conformité OPC ;
- (xvi) accéder au Laboratoire de Certification OPC pour tester les Produits ;
- (xvii) utiliser le logo des membres OPC conformément aux politiques de l'Association ;
- (xviii) utiliser le logo technologique OPC UA conformément aux politiques de l'Association ;
- (xix) bénéficier de l'inscription des Produits dans le répertoire de Produits en ligne de l'Association ;
- (xx) annoncer de nouveaux Produits en ligne ;
- (xxi) bénéficier des opportunités de parrainage de la newsletter et du site web ;
- (xxii) bénéficier du parrainage de salons professionnels et d'événements OPC.

8.3. Les Membres Corporate ont les obligations suivantes :

- (i) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques, 7

procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance ;

- (ii) soutenir le But, la mission, les politiques et les activités de l'Association ;
- (iii) adopter un comportement qui sert au mieux les intérêts de l'Association ;
- (iv) payer la cotisation annuelle, qui sera calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel mondial du Membre Corporate concerné, ainsi que toute autre cotisation à l'Association déterminée par le Conseil d'Administration ;
- (v) s'abstenir de vendre, de mettre en gage, de grever ou de transférer de quelque manière que ce soit l'adhésion à l'Association ou un droit découlant de cette adhésion, sauf autorisation contraire de l'Association conformément au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- (vi) désigner un Représentant de Membre et l'identifier par écrit auprès de l'Association.

Article 9 – Membres Utilisateurs Finaux

9.1. L'adhésion en tant que Membre Utilisateur Final est ouverte aux consommateurs de Produits basés sur l'OPC.

9.2. Les Membres Utilisateurs Finaux ont les droits suivants :

- (i) assister et voter à l'Assemblée Générale en personne ou par l'intermédiaire de leur Représentant Votant désigné conformément à l'Article 7.5 ;
- (ii) proposer un candidat à l'élection à un poste au sein du Conseil d'Administration ;
- (iii) participer aux événements autres que les événements d'interopérabilité, mais y compris les événements réservés aux Membres, les séminaires de formation, les conférences et autres activités organisées par l'Association ;
- (iv) proposer des modifications aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- (v) participer aux comités et à tout autre organe de gouvernance ou opérationnel de l'Association ;
- (vi) bénéficier de la protection de la politique de PI ;
- (vii) accéder aux spécifications OPC UA ;
- (viii) accéder à certains codes sources OPC de l'Association ;
- (ix) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux ;
- (x) rejoindre des groupes de travail, des groupes de discussion en ligne et des collaborations pour de nouvelles initiatives technologiques ;
- (xi) accéder aux nouveaux projets de spécifications en participant aux groupes de travail ;
- (xii) influencer le développement des futures normes OPC ;
- (xiii) acheter des Outils de Test de Conformité OPC en tant que service ;
- (xiv) utiliser le logo des membres OPC conformément aux politiques de l'Association.

9.3. Les Membres Utilisateurs Finaux ont les obligations suivantes :

- (i) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques, procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance ;
- (ii) soutenir le But, la mission, les politiques et les activités de l'Association ;
- (iii) adopter un comportement qui sert au mieux les intérêts de l'Association ;
- (iv) payer la cotisation annuelle et toute autre cotisation à l'Association, telles que déterminées par le Conseil d'Administration ;
- (v) s'abstenir de vendre, de mettre en gage, de grever ou de transférer de quelque manière que ce soit l'adhésion à l'Association ou un droit découlant de cette adhésion, sauf autorisation contraire de l'Association conformément au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- (vi) désigner un Représentant de Membre et en informer par écrit l'Association.

9.4. Les Membres Utilisateurs Finaux peuvent choisir volontairement de devenir Membre Corporate dans la catégorie de cotisation de Membre Corporate de classe A ou supérieure qu'ils ont sélectionnée conformément à l'Article 8.1 et l'Article Article 15. Dans ce cas, les droits et obligations d'un Membre Corporate tels que définis dans les Articles 8.2 et 8.3 s'appliquent.

Article 10 – Membres Startup

10.1. L'adhésion en tant que Membre Startup est ouverte aux Startups telles que définies à l'article 4.1.

10.2. Les Membres Startup disposent des droits suivants :

(i) assister et voter à l'Assemblée Générale en personne ou par l'intermédiaire de leur 8

Représentant Votant désigné conformément à l'Article 7.5 ;

(ii) proposer un candidat à l'élection à un poste au sein du Conseil d'Administration ;

(iii) participer aux événements, y compris les événements réservés aux Membres, les événements d'interopérabilité, les séminaires de formation, les conférences et autres activités organisées par l'Association ;

(iv) proposer des modifications aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur;

(v) participer aux comités et à tout autre organe de gouvernance ou opérationnel de l'Association ;

(vi) bénéficier de la protection de la politique de PI ;

(vii) accéder aux spécifications OPC UA ;

(viii) accéder aux spécifications OPC Classic et aux exemples de code ;

(ix) accéder à certains codes sources OPC de l'Association ;

(x) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux ;

(xi) distribuer certains codes sources de l'Association ;

(xii) rejoindre des groupes de travail, des groupes de discussion en ligne et des collaborations pour de nouvelles initiatives technologiques ;

(xiii) accéder aux nouveaux projets de spécifications en participant aux groupes de travail ;

(xiv) influencer le développement des futures normes OPC ;

(xv) accéder gratuitement aux Outils de Test de Conformité OPC ;

(xvi) accéder au Laboratoire de Certification OPC pour tester les Produits ;

(xvii) utiliser le logo des membres OPC conformément aux politiques de l'Association ;

(xviii) utiliser le logo de la technologie OPC UA conformément aux politiques de l'Association ;

(xix) bénéficier de l'inscription des Produits OPC dans le répertoire de Produits en ligne ;

(xx) annoncer de nouveaux Produits en ligne ;

(xxi) bénéficier des opportunités de parrainage de la newsletter et du site web ;

(xxii) bénéficier du parrainage de salons professionnels et d'événements OPC.

10.3. Les Membres Startup ont les obligations suivantes : OC_BE/1486311.3

(i) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre d'Intérieur, aux politiques, procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance ;

(ii) soutenir le But, la mission, les politiques et les activités de l'Association ;

(iii) adopter un comportement qui sert au mieux les intérêts de l'Association ;

(iv) payer la cotisation annuelle et toute autre cotisation à l'Association telle que déterminée par le Conseil d'Administration ;

(v) s'abstenir de vendre, de mettre en gage, de grever ou de transférer de quelque manière que ce soit l'adhésion à l'Association ou un droit découlant de cette adhésion, sauf autorisation contraire de l'Association conformément au Règlement d'Ordre Intérieur;

(vi) désigner un Représentant de Membre et en informer par écrit l'Association.

Article 11 – Membres UA Logo

11.1. L'adhésion en tant que Membre UA Logo est ouverte aux fournisseurs de Produits OPC UA.

11.2. Les Membres UA Logo disposent des droits suivants :

(i) assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote par l'intermédiaire de leur Représentant de Membre désigné conformément à l'Article 7.5 ;

(ii) participer aux événements autres que les événements d'interopérabilité, mais y compris les événements réservés aux Membres, les séminaires de formation, les conférences et autres activités organisées par l'Association ;

(iii) bénéficier de la protection de la politique de PI ;

(iv) accéder aux spécifications OPC UA ;

(v) accéder à certains codes sources OPC de l'Association ;

(vi) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux ;

(vii) acheter des Outils de Test de Conformité OPC en tant que service ;

(viii) accéder au Laboratoire de Certification OPC pour tester les Produits ;

(ix) utiliser le logo de la technologie OPC UA conformément aux politiques de l'Association. 9

11.3. Les Membres UA Logo ont les obligations suivantes :

(i) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques, procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance ;

(ii) soutenir le But, la mission, les politiques et les activités de l'Association ;

(iii) adopter un comportement qui sert au mieux les intérêts de l'Association ;

(iv) le cas échéant, payer la cotisation annuelle et toute autre cotisation à l'Association telle que déterminée par le Conseil d'Administration ;

(v) s'abstenir de vendre, de mettre en gage, de grever ou de transférer de quelque manière que ce soit l'adhésion à l'Association ou un droit découlant de cette adhésion, sauf autorisation contraire de l'Association conformément au Règlement d'Ordre Intérieur;

(vi) désigner un Représentant de Membre et en informer par écrit l'Association.

Article 12 – Membres Affiliés

12.1. L'adhésion en tant que Membre Affilié est subdivisée en deux (2) sous-catégories : les Affiliés Conventionnels et les Membres Affiliés Indépendants (ci-après dénommés collectivement les « Membres Affiliés »).

(i) La catégorie des Affiliés Conventionnels est ouverte, par défaut, à tout Affilié d'un Membre (également appelé « Membre Principal »). Pour bénéficier des droits énoncés à l'Article 12.2, il est préférable, mais non obligatoire, que ledit Affilié se soit inscrit individuellement en tant

qu'Affilié Conventionnel, ait divulgué son affiliation avec les Membres actuels et ait été confirmé par le Représentant de Membre du Membre Principal.

(ii) L'adhésion en tant que Membre Affilié Indépendant est ouverte à toute Entité Affiliée qui a décidé d'adhérer en tant que Membre Affilié Indépendant, s'est inscrite séparément pour devenir Membre dans la catégorie de Membre choisie de l'Association, a divulgué son affiliation avec un Membre actuel (également appelé « Membre Principal ») et est disposée à payer sa propre cotisation indépendamment du Membre Principal.

12.2. Tout Affilié Conventionnel peut bénéficier des droits et privilèges liés à l'adhésion du Membre Principal, à l'exception de certains avantages marketing, droits de vote et remises décrits dans le présent Article 12.3 et dans la Politique de Participation des Affiliés. Un Membre Principal et ses Affiliés Conventionnels sont représentés collectivement au sein de l'Association sous le nom et la marque du Membre Principal, à moins que ce dernier ne désigne un Affilié Désigné. Un Membre Principal et ses Affiliés Conventionnels ne disposeront que d'une seule voix sur toute question pour laquelle le Membre Principal a le droit de voter. Toutes les conditions d'adhésion qui s'appliquent au Membre Principal s'appliqueront aux Affiliés Conventionnels participants. Si un Affilié Conventionnel cesse d'être un Affilié à un Membre Principal, les droits et avantages de l'Affilié Conventionnel décrits dans le présent Article et dans la Politique de Participation des Affiliés prendront fin immédiatement. Le Membre Principal sera responsable des actions et de la conformité de tout Affilié Conventionnel.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les Affiliés Conventionnels ont les droits suivants :

(i) assister à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Représentant de Membre désigné conformément à l'Article 7.5 , étant entendu que seul le Représentant Votant du Membre Principal dûment désigné conformément à l'Article 7.5 est habilité à voter au nom du Membre Principal ;

(ii) participer aux événements, y compris les événements réservés aux Membres, les événements d'interopérabilité pour les Produits du Membre Principal, les séminaires de formation, les conférences et autres activités organisées par l'Association ;

(iii) proposer des modifications aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur ;

(iv) participer aux comités et à tout autre organe de gouvernance ou opérationnel de l'Association ;

(v) bénéficier de la protection de la politique de PI ;

(vi) accéder aux spécifications OPC UA ;

(vii) accéder à certains codes sources OPC de l'Association ;

(viii) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux destinés aux Produits du Membre Principal ;

(ix) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux ; 10

(x) rejoindre des groupes de travail, des groupes de discussion en ligne et des collaborations pour de nouvelles initiatives technologiques ;

- (xi) accéder aux nouveaux projets de spécifications en participant aux groupes de travail ;
- (xii) influencer le développement des futures normes OPC ;
- (xiii) accéder gratuitement aux Outils de Test de Conformité OPC pour les Produits du Membre Principal ;
- (xiv) accéder au Laboratoire de Certification OPC pour tester les Produits du Membre Principal ;
- (xv) utiliser le logo de la technologie OPC UA conformément aux politiques de l'Association ;
- (xvi) bénéficier de l'inscription des Produits OPC dans le répertoire des Produits en ligne du Membre Principal ;
- (xvii) annoncer en ligne les nouveaux Produits du Membre Principal ;
- (xviii) bénéficier d'opportunités de parrainage de la newsletters et du site web pour les Produits du Membre Principal ;
- (xix) bénéficier du parrainage de salons professionnels et d'événements OPC pour les Produits du Membre Principal.

12.3. Les Membres Affiliés Indépendants ont droit à tous les avantages et droits de la catégorie de Membre sélectionnée, tels que définis dans les présents Statuts et ceux d'un Affilié Conventionnel du Membre Principal. Ces avantages et droits comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- (i) assister à l'Assemblée Générale, aux élections, aux Comités techniques ou opérationnels, en personne ou par l'intermédiaire de leur Représentant Votant désigné conformément à l'Article 7.5, et, le cas échéant en fonction de la catégorie de Membre, voter indépendamment du Membre Principal ;
- (ii) être répertorié sous son propre nom d'entité dans le cadre de toute activité de marketing disponible ;
- (iii) bénéficier de conditions de licence avantageuses associées à la catégorie de Membre applicable, telles que des conditions de licence de code source favorables commercialement et des remises sur les services fournis par l'Association.

Les droits d'un Membre Affilié Indépendant peuvent toutefois être adaptés par le Conseil d'Administration à des fins de conformité légale et en tenant compte des principes du droit antitrust ou de la concurrence afin d'éviter qu'un groupe d'Entités Affiliées n'exerce une influence disproportionnée ou déloyale sur toute activité de l'Association.

12.4. Les Membres Affiliés ont les obligations suivantes :

- (i) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques, procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance ;
- (ii) soutenir le But, la mission, les politiques et les activités de l'Association ;
- (iii) adopter un comportement qui sert au mieux les intérêts de l'Association ;
- (iv) en ce qui concerne les Membres Affiliés Indépendants, payer la cotisation annuelle et toute autre cotisation à l'Association telle que déterminée par le Conseil d'Administration ;

(v) s'abstenir de vendre, de mettre en gage, de grever ou de transférer de quelque manière que ce soit l'adhésion à l'Association ou un droit découlant de cette adhésion, sauf autorisation contraire de l'Association conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 13 – Membres Associés

13.1. L'adhésion en tant que Membre Associé est ouverte aux entités juridiques telles que les organisations à but non lucratif, les établissements d'enseignement, les institutions gouvernementales et de recherche, les agences gouvernementales, les universités et les groupes à but non lucratif qui ont besoin d'informations sur la technologie OPC, mais qui ne fabriquent ni ne commercialisent de produits basés sur l'OPC.

13.2. Les Membres Associés ont les droits suivants :

(i) assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote, en personne ou par l'intermédiaire de leur Représentant de Membre désigné conformément à l'Article 7.5 ; 11

(ii) participer à des événements autres que ceux liés à l'interopérabilité, y compris les événements réservés aux Membres, les séminaires de formation, les conférences et autres activités organisées par l'Association ;

(iii) bénéficier de la protection de la politique de PI ;

(iv) accéder aux spécifications OPC UA ;

(v) accéder à certains codes sources OPC de l'Association ;

(vi) utiliser certains codes sources de l'Association dans des Produits commerciaux (licence GPL v2) ;

(vii) rejoindre des groupes de travail, des groupes de discussion en ligne et des collaborations pour de nouvelles initiatives technologiques ;

(viii) accéder aux nouveaux projets de spécifications en participant aux groupes de travail ;

(ix) influencer le développement des futures normes OPC ;

(x) acheter des Outils de Test de Conformité OPC en tant que service ;

(xi) utiliser le logo des membres OPC conformément aux politiques de l'Association ;

(xii) utiliser le logo de la technologie OPC UA conformément aux politiques de l'Association.

13.3. Les Membres Associés ont les obligations suivantes :

(i) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques, procédures et autres règles régissant l'Association, ainsi qu'aux décisions de ses organes de gouvernance ;

(ii) soutenir le But, la mission, les politiques et les activités de l'Association ;

(iii) adopter un comportement qui sert au mieux les intérêts de l'Association ;

(iv) payer la cotisation annuelle et toute autre cotisation à l'Association telle que déterminée par le Conseil d'Administration ;

(v) s'abstenir de vendre, de mettre en gage, de grever ou de transférer de quelque manière que ce soit l'adhésion à l'Association ou un droit découlant de cette adhésion, sauf autorisation contraire de l'Association conformément au Règlement d'Ordre Intérieur ;

(vi) désigner un Représentant de Membre et en informer par écrit l'Association.

Article 14 – Admission

14.1. La demande d'admission en tant que Membre dans la catégorie souhaitée est soumise par le membre candidat à l'Association au moyen d'un outil de demande d'adhésion en ligne à remplir sur le site web de l'Association. Dès réception, cette demande en ligne fait l'objet d'une première évaluation par le Secrétaire et, le cas échéant, d'un examen plus approfondi par le Président.

Tous les produits et services compatibles OPC UA ou les projets en cours du membre candidat pour lesquels il souhaite bénéficier des avantages de l'adhésion choisie doivent être divulgués lors de la demande d'adhésion.

14.2. Le Secrétaire, le Président ou les membres du back-office de l'Association sont habilités à demander des informations supplémentaires au membre candidat.

14.3. Après acceptation définitive de la demande par le Secrétaire, le cas échéant après consultation du Président, le Secrétaire envoie au membre candidat la facture correspondant à la catégorie d'adhésion choisie.

À titre d'exception à ce qui précède, le Conseil d'Administration examine toutes les demandes d'adhésion en tant que Membre Affilié Indépendant avant leur acceptation définitive par le Secrétaire et a le droit de refuser une telle demande et/ou d'adapter les droits et avantages du Membre Affilié Indépendant tels que définis à l'Article 12.3 à des fins de conformité légale et en tenant compte des principes du droit antitrust ou de la concurrence afin d'éviter qu'un groupe d'Entités Affiliées n'exerce une influence disproportionnée ou déloyale sur une activité quelconque de l'Association.

14.4. L'adhésion à la catégorie de Membre correspondante prend automatiquement effet dès le paiement par le candidat membre des frais d'adhésion et/ou des cotisations annuelles, conformément à l'Article 15.

14.5. Le Secrétaire envoie chaque mois les tableaux démographiques des Membres et le rapport mensuel des nouvelles adhésions au Conseil d'Administration.

Article 15 – Cotisations annuelles

15.1. Les Membres sont tenus de payer en temps voulu les droits d'adhésion, la cotisation annuelle et les autres redevance, y compris, mais sans s'y limiter, les contributions, les frais ou les charges pour les biens ou services, tels que fixés et modifiés de temps à autre par le Conseil
12

d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Conseil d'Administration sur la base (i) de la catégorie d'adhésion de Membre respective du Membre et (ii) le cas échéant, du chiffre d'affaires annuel mondial (niveau d'adhésion) du Membre concerné.

15.2. Si un Membre Principal désigne un Affilié Désigné, la cotisation du Membre Principal sera la plus élevée des deux cotisations applicables à l'Affilié Désigné ou à l'Entreprise Membre Principal.

15.3. La cotisation annuelle et les autres frais sont payables dans le délai fixé par l'Association. La cotisation annuelle est ensuite payée chaque année et soumise aux procédures de renouvellement de la cotisation annuelle.

15.4. Nonobstant les Articles 15.1 à 15.3, le Président peut, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, (a) renoncer à tout ou partie de la cotisation annuelle et des autres frais, ou (b) affecter le Membre à une catégorie et/ou un niveau d'adhésion (et à la cotisation correspondante) différents de ceux qui s'appliqueraient normalement. Toute décision de ce type doit être motivée, consignée dans les registres de l'Association, notifiée par écrit au Membre et s'appliquer uniquement à l'année d'adhésion en cours, sauf renouvellement expressément accordé par le Président.

Article 16 – Fin de l'adhésion

16.1. L'adhésion prend fin (i) conformément aux Articles 16.2, 16.3 et 16.4 ou (ii) par dissolution de l'Association. Le Membre dont l'adhésion a pris fin est tenu de remplir ses obligations conformément à l'Article 16.5.

16.2. L'adhésion prend fin de plein droit en cas de décès ou de perte de la capacité juridique si le Membre concerné est une personne physique.

L'adhésion prend fin de plein droit en cas de dissolution, de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre situation similaire entraînant la cessation de l'activité du Membre.

L'adhésion d'un Affilié Conventionnel prend fin de plein droit et avec effet immédiat si cet Affilié Conventionnel cesse d'être Affilié à un Membre Principal.

16.3. Tout Membre peut démissionner à tout moment en adressant au Secrétaire une lettre de démission écrite par courrier électronique, en respectant un préavis de quatorze (14) jours calendaires.

Si un Membre ne s'acquitte pas de sa cotisation ou d'autres frais dans les nonantes (90) jours calendaires suivant la date de facturation, malgré l'envoi d'un dernier rappel de paiement lui accordant un délai supplémentaire de dix (10) jours calendaires pour effectuer le paiement, ledit Membre sera considéré comme ayant démissionné, avec effet immédiat, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Une notification de fin d'adhésion sera envoyée à ce Membre. Après paiement de toutes les sommes dues et exigibles à l'Association, ce Membre pourra être réintégré en tant que Membre, le cas échéant, après approbation du Conseil d'Administration.

16.4. Le Conseil d'Administration peut exclure dans les cas suivants tout Membre qui, selon la décision du Conseil d'Administration :

(i) a eu ou a un comportement qui n'est pas dans l'intérêt de l'Association ou qui est déshonorant ou contraire au But de l'Association, ce comportement comprenant, sans s'y limiter, (a) des déclarations inexactes concernant la conformité des Produits de ce Membre aux procédures d'essai établies de temps à autre par l'Association, et/ou (b) des déclarations inexactes concernant la certification de ces Produits par l'Association,

(ii) a commis une violation grave des dispositions des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, de la stratégie, des politiques, des procédures ou des décisions de l'Association ;

Le Conseil d'Administration a le droit de révoquer l'adhésion d'un Membre Affilié Indépendant existant à des fins de conformité légale et en tenant compte des principes du droit antitrust ou de la concurrence, afin d'éviter qu'un groupe d'Entités Affiliées n'exerce une influence disproportionnée ou déloyale sur une activité quelconque de l'Association.

Dans ce cas et préalablement à la décision d'expulsion ou de révocation, le Conseil d'Administration (i) doit adresser à ce Membre une notification écrite de l'expulsion ou de la révocation proposée au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de l'expulsion ou de la révocation proposée, laquelle notification doit exposer les raisons de cette expulsion ou révocation et (ii) doit donner à ce Membre la possibilité d'être entendu, oralement ou par écrit, au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur de l'expulsion ou de la révocation par le Conseil d'Administration ou un 13

comité du Conseil d'Administration habilité à décider que l'expulsion ou la révocation proposée n'aura pas lieu.

Le Conseil d'Administration décide, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration présents, de l'expulsion du Membre concerné ou de la révocation du Membre Affilié Indépendant concerné. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

16.5. Les Membres dont l'adhésion a pris fin sont tenus de payer intégralement leur cotisation ou toute autre redevance, contribution, frais ou charges pour les biens ou services à la date de fin e leur adhésion.

Les Membres ne sont pas autorisés à réclamer les actifs de l'Association, ni le remboursement de leurs cotisations, autres redevances, contributions en espèces ou en nature, ni aucune autre compensation.

Article 17 – Suspension

17.1. Le Conseil d'Administration peut, avec effet immédiat, suspendre provisoirement tout ou partie des droits d'un Membre dans les cas suivants :

(i) si le membre ne paie pas ou ne fournit pas de plan de paiement approprié pour ses cotisations ou tout arriéré de paiement pendant plus de nonante (90) jours calendaires à compter de la date d'échéance de la facture ;

(ii) pendant une période de trente (30) jours calendaires, si l'Association reçoit une plainte concernant le comportement d'un Membre jugé déshonorant ou contraire au But de l'Association, pendant que l'Association mène une enquête sur le bien-fondé de cette plainte en vue d'exclure le Membre, comme indiqué à l'Article 16.4.

(iii) en cas de violation mineure des dispositions des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, de la stratégie, des politiques, des procédures ou des décisions de l'Association.

17.2. Le Membre suspendu cessera de bénéficier des droits liés à son adhésion. Toutefois, il doit continuer à remplir toutes ses obligations en tant que Membre en vertu des présents Statuts.

17.3. La décision de suspension d'un Membre par le Conseil d'Administration est valable jusqu'à ce que le Conseil d'Administration en décide autrement.

17.4. Le Membre suspendu n'a pas le droit de réclamer une compensation financière pour toute décision prise conformément au présent Article.

17.5. D'autres dispositions relatives aux aspects pratiques et aux modalités concernant les différentes catégories de Membres, leurs droits et obligations respectifs, les critères d'admission, la procédure et les formalités d'admission, la fin et la suspension de l'adhésion, ainsi que les cotisations annuelles et autres droits peuvent être adoptées conformément à l'article 2:59 de la CBSA dans le Règlement d'Ordre Intérieur et les autres règles de gouvernance régissant l'Association.

IV. GOUVERNANCE ET STRUCTURE OPÉRATIONNELLE DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Gouvernance et structure opérationnelle

18.1. L'Association dispose des organes de gouvernance suivants :

- (i) l'Assemblée Générale ;
- (ii) le Conseil d'Administration (étant l'organe d'administration de l'Association) ; (iii) le Président ;
- (iv) les Dirigeants.

18.2. L'Association dispose des organes opérationnels suivants :

- (i) le Conseil de Contrôle Marketing ;
- (ii) le Conseil de Contrôle Technique ;
- (iii) le Conseil Consultatif Technique ;
- (iv) les Comités ;
- (v) les Groupes de Travail.

18.3. L'Association peut, conformément aux règles énoncées à la Section V, créer des organes statutaires ou opérationnels supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, des comités, des conseils de contrôle et des groupes de travail.

18.4. En outre, le Conseil d'Administration peut nommer d'autres dirigeants et agents qu'il juge nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'Association, y compris, mais sans s'y limiter, le Directeur Administratif (Director of Administration), le Directeur Technique (Technical Director), le Directeur de la Conformité (Director of Compliance), le Directeur de la Technologie (Chief Technology

Officer), les Architectes en Chef de la Sécurité (Lead Security Architects), le Directeur des Communications sur le Terrain (Director Field Level Communications) et le Directeur de l'Amérique du Nord (Director North America).

18.5. D'autres dispositions relatives aux aspects pratiques et aux modalités concernant la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance, des organes opérationnels et

des dirigeants peuvent être adoptées conformément à l'article 2:59 du CBSA dans le Règlement d'Ordre Intérieur et les autres règles régissant l'Association.

IV.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 – Composition

19.1. L'Assemblée Générale est composée (i) des Membres Corporate, (ii) des Membres Utilisateurs Finaux, (iii) des Membres Startup et (iv) des Membres Affiliés Indépendants (collectivement dénommés les « Membres Votants »).

19.2. Sous réserve des dispositions et limitations stipulées dans les présents Statuts de l'Association, les Membres Affiliés Conventionnels, les Membres UA Logo, les Membres Associés, les membres du Conseil d'Administration, les dirigeants et les invités du Conseil d'Administration peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Article 20 – Pouvoirs

20.1. L'Assemblée Générale est l'organe de gouvernance suprême de l'Association et dispose des pouvoirs qui lui sont explicitement conférés par la loi ou par les présents Statuts afin de permettre la réalisation du But et de l'Objet de l'Association.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs exclusifs suivants :

- (i) si la loi l'exige, la nomination et la révocation du ou des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels de l'Association et, le cas échéant, l'approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- (iii) l'approbation du budget annuel de l'Association, y compris toute modification y afférente ;
- (iv) l'élection du nombre de membres du Conseil d'Administration déterminé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 28.1, paragraphe 2, (i), et la détermination des conditions, le cas échéant des conditions financières, en vertu desquelles le mandat de tel administrateur est conféré, exercé et résilié ;
- (v) le vote sur la décharge des administrateurs et du (des) vérificateur(s) aux comptes ou commissaire (s) (le cas échéant) ;
- (vi) toute autre compétence prévue par la loi ou les présents Statuts.

Article 21 – Règles relatives aux réunions

21.1. Une Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice (l'« Réunion de l'Assemblée Générale Annuelle »).

21.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment (i) par décision du Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge nécessaire, (ii) par décision du Président lorsque celui-ci le juge nécessaire, (iii) à la demande de la majorité des Membres Votants (« Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire »). Une Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres Votants par l'intermédiaire du ou des commissaires (le cas échéant).

21.3. Le Conseil d'Administration fixe la date et le lieu de la réunion. Le Secrétaire ou le Président envoie la convocation au nom du Conseil d'Administration à tous les Membres, administrateurs

et commissaire(s) par courrier électronique au moins trente (30) jours calendaires avant la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et les documents à l'appui. Dans les cas décrits à l'Article 21.6, la convocation contient une description claire et détaillée des modalités de participation à distance. Ces modalités sont également disponibles sur le site web de l'Association.

21.4. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ou un Membre peut demander l'ajout de motions ou de points supplémentaires à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour définitif et les documents d'appui sont envoyés aux Membres au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion. 15

21.5. La réunion de l'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire.

21.6. Toutes les Réunions des Assemblées Générales Annuelles et Extraordinaires se tiennent dans un lieu physique désigné dans la convocation comme étant le lieu de réunion.

Sauf disposition contraire des présents Statuts et sur décision du Conseil d'Administration de tenir une réunion hybride de l'Assemblée Générale, les administrateurs, les Membres, le Président, les dirigeants et les invités peuvent assister à toute réunion de l'Assemblée Générale, soit (i) physiquement, soit (ii) par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association et permettant à celle-ci de vérifier l'identité des participants à la réunion. Ces moyens de communication électroniques doivent leur permettre de (i) prendre connaissance des discussions au sein de la réunion de manière directe, simultanée et continue, (ii) parler les uns avec les autres et (iii), en ce qui concerne les Membres Votants, participer aux délibérations, poser des questions et voter définitivement sur tous les points à l'ordre du jour. En ce qui concerne le respect des règles relatives au quorum et à la majorité, les Membres participant par ces moyens à la réunion hybride de l'Assemblée Générale sont réputés présents sur le lieu où se tient cette réunion.

Les pannes, surcharges, défaillances de ligne, défaillances de connexion ou tout autre événement, incident, problème technique de même nature ou de nature similaire indépendant de la volonté de l'Association et lié à l'utilisation de ces moyens électroniques ne constituent pas un motif d'annulation de la décision prise par l'Assemblée Générale, à moins qu'ils ne constituent une irrégularité dans la manière dont la décision est adoptée conformément à l'Article 2:42 du CBSA. Ces problèmes techniques ou incidents qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote doivent être mentionnés avec suffisamment de précision dans le procès-verbal de la réunion.

Article 22 – Vote et quorum

22.1. Chaque Membre Votant dispose d'une (1) voix pour toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale.

22.2. Tout Membre Votant peut se faire représenter par un autre Membre Votant ou par un tiers, au moyen d'une procuration écrite à envoyer au Secrétaire ou à un autre dirigeant ou agent autorisé par le Conseil d'Administration à compter les votes avant la réunion. Une procuration est révocable par le Membre Votant ayant désigné le mandataire (i) en assistant en personne à l'Assemblée Générale ou (ii) en signant et en adressant au Secrétaire ou à un dirigeant soit un document écrit indiquant que la procuration est révoquée, soit un nouveau formulaire de désignation de mandataire.

22.3. Le vote peut se faire par appel nominal dans l'ordre alphabétique, par scrutin à main levée, au scrutin secret ou par voie électronique, soit en temps réel, soit avant la réunion, conformément à l'Article 22.7.

22.4. Sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la loi, l'Assemblée Générale est réputée valablement constituée et atteint le quorum nécessaire pour délibérer lorsque au moins deux (2) Membres Votants sont présents ou représentés.

22.5. Sauf si les présents Statuts ou la loi exigent une autre majorité, les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix exprimées par les Membres Votants présents ou représentés à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

En cas d'égalité des voix, la résolution est réputée rejetée.

22.6. Une procédure de prise de décision écrite unanime peut être mise en place, dans le cadre de laquelle l'Assemblée Générale peut voter sans se réunir physiquement, c'est-à-dire par échange de courriers électroniques ou de lettres écrites ou par tout autre moyen électronique écrit.

Dans ce cas, les Membres Votants sont informés par écrit des questions sur lesquelles une décision doit être prise au moyen d'une procédure écrite et des raisons justifiant le recours à cette procédure. À cette fin, un document présentant les résolutions proposées est envoyé à tous les Membres Votants, ainsi qu'une copie des documents d'appui qui doivent être mis à leur disposition conformément au CBSA, par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, avec la demande de renvoyer le document, daté et signé, au siège de l'Association ou à tout autre endroit spécifié dans le document. Les signatures peuvent être apposées soit sur un (1) seul document, soit sur un (1) ou plusieurs originaux de ce document. Les résolutions écrites sont adoptées à l'unanimité des Membres 16

Votants et sont réputées adoptées à la date de la dernière signature ou à la date indiquée dans le document susmentionné.

22.7. Sans préjudice de l'Article 22.3, si l'Association est en mesure de vérifier la capacité et l'identité des Membres Votants, les votes peuvent également être valablement exprimés à distance par correspondance, par courrier électronique ou sous toute autre forme électronique adressée au Secrétaire avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout vote par correspondance ou vote électronique valablement exprimé au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure de début de la réunion de l'Assemblée Générale est pris en considération pour le calcul du quorum de présence, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs vote(s) par ces moyens soient ensuite invalidés en raison d'une modification de la proposition au cours des délibérations de l'Assemblée Générale, comme prévu au présent Article 22.7.

Le Membre Votant par correspondance ou par voie électronique doit voter sans réserve, sans présenter d'amendement à la proposition et sans imposer de condition à son vote.

Les votes par correspondance ou les votes par voie électronique exprimés restent valables pour tous les points mentionnés et couverts par l'ordre du jour communiqué conformément à l'Article 21.3.

Si la proposition sur laquelle un vote par correspondance ou un vote électronique a été exprimé est ensuite valablement modifiée par l'Assemblée Générale au cours de la réunion, ledit vote par correspondance ou vote électronique est considéré comme nul et non avenu, mais la nullité du vote ne remet pas en cause le calcul du quorum de présence.

Article 23 – Procès-verbal de la réunion

23.1. Le procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale, comprenant le compte rendu de toutes les décisions de l'Assemblée Générale, est établi sous la responsabilité et signé par le Secrétaire ou, en son absence, par le Président de la réunion.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale est envoyée à tous les Membres par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réunion.

23.2. L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct, conservé au siège de l'Association, où il doit être mis à la disposition des Membres Votants pour consultation.

IV.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 – Composition

24.1. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) administrateurs, sauf si l'Association compte un (1) ou deux (2) Membres Votants, auquel cas le nombre d'administrateurs peut être inférieur à trois (3), mais ne peut être inférieur au nombre de Membres Votants. Le Conseil d'Administration peut augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs de l'Association par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs présents.

24.2. Le Conseil d'Administration est subdivisé en deux (2) groupes d'administrateurs, dont les mandats sont échelonnés sur deux (2) ans. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Chaque groupe d'administrateurs exerce ses fonctions pendant un mandat de deux (2) ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et qualifiés, ou jusqu'à la fin anticipée du mandat d'un administrateur conformément à l'Article 26.

Par dérogation à ce qui précède, et dans le cas où le Conseil d'Administration déciderait, entre deux (2) Assemblées Générales au cours desquelles auront lieu les élections du Conseil d'Administration, d'augmenter le nombre d'administrateurs et de créer un (1) ou plusieurs nouveaux postes au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration est habilité à élire, en conséquence un ou plusieurs administrateur(s) au(x) poste(s) nouvellement créé(s) au sein du Conseil d'Administration, à sa discrétion, pour un mandat d'une durée de (i) un (1) an, (ii) deux (2) ans, ou (iii) la durée restante du mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle des élections au Conseil d'Administration auront lieu, conformément à la majorité requise prévue à l'Article 24.3.

24.3. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Président du Conseil d'Administration et crée de nouveaux postes au sein du Conseil d'Administration, si nécessaire. Cette décision requiert la majorité simple (50% + 1 voix) des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

17

Article 25 – Nomination et élection

25.1. Le Conseil d'Administration, ou un Comité nommé par le Conseil d'Administration, ou les Membres autres que les Membres UA Logo, les Affiliés Conventionnels et les Membres Associés, peuvent nommer des candidats à l'élection au poste d'administrateur pour les sièges vacants au Conseil d'Administration lors de la Réunion de l'Assemblée Générale Annuelle en remettant au Secrétaire un document écrit précisant le nom de ce candidat au moins quarante (40) jours calendaires avant ladite Réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

25.2. Les administrateurs doivent être des personnes physiques majeures employées par un Membre Votant ou l'un de ses Affiliés. Un Membre Votant, ses Affiliés et toute Entité Affiliée à ce Membre Votant qui est un Membre Affilié Indépendant ne peuvent, collectivement, avoir qu'un (1) seul employé occupant le poste d'administrateur à un moment donné.

25.3. Les Membres Votants élisent les administrateurs lors de la Réunion de l'Assemblée Générale Annuelle. Chaque Membre Votant dispose d'une (1) voix pour chaque poste d'administrateur à pourvoir lors de cette réunion. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu au premier poste d'administrateur à pourvoir, le candidat qui obtient le deuxième plus grand nombre de voix est élu au deuxième poste d'administrateur à pourvoir, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes d'administrateur aient été pourvus. En cas d'égalité des voix pour le dernier poste d'administrateur à pourvoir, un second tour sera organisé entre les candidats ex æquo. Pour ce second tour, chaque Membre Votant présent en personne ou par procuration aura droit à une (1) voix, et le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu pour occuper ce dernier poste d'administrateur.

Article 26 – Fin du mandat

26.1. Le mandat d'un administrateur prend fin (i) en cas de décès, (ii) en cas de perte de capacité juridique ou d'incapacité physique ou mentale à exercer les fonctions d'administrateur (sur notification à l'Association par un médecin agréé), (iii) en cas de démission, (iv) en cas de révocation par le reste du Conseil d'Administration avec ou sans motif, (v) en cas de cessation d'emploi chez le Membre Votant ou ses Affiliés, (vi) en cas de perte de l'éligibilité à exercer les fonctions d'administrateur en vertu de la loi belge, ou (vii) en cas d'expiration de son mandat.

26.2. La révocation d'un administrateur avant la fin de son mandat respectif requiert une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion.

26.3. Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite officielle au Président de l'Association. Après sa démission, l'administrateur est tenu de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de prévoir son remplacement.

26.4. Si un administrateur cesse d'être employé par un Membre Votant ou un de ses Affiliés, le Membre doit en informer rapidement l'Association et cet administrateur sera automatiquement démis de ses fonctions à la fin de son contrat de travail.

26.5. Si un poste au sein du Conseil d'Administration devient vacant, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, conformément aux exigences de majorité prévues à l'Article 30.4.

Article 27 – Rémunération

27.1. Toutes les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Sauf décision contraire expresse de l'assemblée Générale ou des présents Statuts, les administrateurs n'ont droit à aucune indemnité ou rémunération en contrepartie de leurs fonctions.

Article 28 – Pouvoirs

28.1. Le Conseil d'Administration agit en tant qu'organe collégial et dispose de tous les pouvoirs de gestion, d'administration et de représentation nécessaires à la réalisation de But désintéressé de l'Association, conformément aux lois applicables et aux présents Statuts, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prend des décisions indépendantes dans le cadre de ses pouvoirs, tâches et autorisations. En particulier, les pouvoirs du Conseil d'Administration comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- (i) la détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration ;
- (ii) l'élection des membres concernés du Conseil d'Administration conformément à l'Article 24.2, paragraphe 2, dans le cas où le Conseil d'Administration aurait décidé d'augmenter 18

le nombre d'administrateurs et de créer de nouveaux postes au sein du Conseil d'Administration ;

(iii) l'élection parmi ses membres d'un Président du Conseil d'Administration, d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier ;

(iv) l'élection et la révocation du Secrétaire et des autres dirigeants de l'Association ;

- (v) la gestion des biens, des activités et des affaires de l'Association ;
- (vi) la gestion des affaires financières de l'Association, y compris le respect des exigences comptables ;
- (vii) la préparation des rapports annuels, des comptes annuels et du budget annuel de l'Association pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- (viii) la préparation des réunions de l'Assemblée Générale ainsi que l'exécution et/ou la coordination de la mise en oeuvre des résolutions votées lors de la réunion de l'Assemblée Générale ;
- (ix) la représentation de l'Association et des intérêts de ses Membres lors de réunions avec des tiers ;
- (x) la mise en place de Comités, y compris, mais sans s'y limiter, un Comité Exécutif, un Comité d'Audit et des Comités Techniques ;
- (xi) la garantie d'un flux régulier d'informations et d'un processus de retour d'information avec les Membres sur les activités en cours de l'Association ;
- (xii) le recrutement et le licenciement du personnel et d'autres prestataires de services ;
- (xiii) la modification des présents Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ;
- (xiv) l'admission, l'expulsion ou la suspension d'un Membre ;
- (xv) la dissolution de l'Association ;
- (xvi) décider de toute autre question ou activité servant le But et qui n'a pas été expressément confiée à un autre organe de gouvernance de l'Association.

28.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation de l'Association concernant des actions en justice ou des actes juridiques impliquant l'Association à un (1) ou plusieurs administrateurs ou dirigeants, au Président, au Président du Conseil d'Administration ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être précisées.

28.3. Sans préjudice de l'Article 28.2, le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs de gestion journalière de l'Association, y compris le pouvoir de signer au nom de l'Association et les pouvoirs de représentation liés à cette gestion journalière.

Article 29 – Règles relatives aux réunions

29.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre (4) fois par an, ainsi que chaque fois que le Président ou le Président du Conseil d'Administration ou un (1) administrateur demande par écrit la tenue d'une réunion.

29.2. La convocation à la réunion du Conseil d'Administration est envoyée à chaque administrateur par courrier électronique par le Président ou le Président du Conseil d'Administration au moins vingt (20) jours calendaires avant la réunion. La convocation comprend la date, l'heure, l'ordre du jour préliminaire, les documents d'appui et, sauf s'il s'agit d'une réunion virtuelle prévue à l'Article 29.5, le lieu de la réunion. Si le Conseil d'Administration ne choisit pas de lieu pour une réunion physique, celle-ci se tient au siège. Des points

supplémentaires, y compris les documents d'appui, peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à tout moment avant le début de la réunion.

29.3. La réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Président ou un administrateur désigné comme président de la réunion par le Conseil d'Administration.

29.4. Sous réserve des dispositions et restrictions prévues dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, les experts, les dirigeants, le personnel ou les invités du Président ou du Conseil d'Administration peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration.

29.5. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir avec ou, dans la mesure où la loi le permet, sans lieu physique désigné comme lieu de réunion. Les administrateurs, les experts, le personnel, les dirigeants ou les invités peuvent participer à la réunion soit en personne, soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association et permettant à celle-ci de vérifier l'identité des 19

participants. Ces moyens de communication électroniques doivent permettre aux participants de (i) prendre connaissance des discussions au sein de la réunion de manière directe, simultanée et continue, (ii) parler les uns avec les autres et (iii) en ce qui concerne les administrateurs, participer aux délibérations, poser des questions et voter définitivement sur tous les points à l'ordre du jour. En ce qui concerne le respect des règles relatives au quorum et à la majorité, tout administrateur participant par ces moyens est réputé présent à la réunion.

Les pannes, surcharges, défaillances de ligne, défaillances de connexion ou tout autre événement, incident, problème technique de même nature ou de nature similaire échappant au contrôle de l'Association et lié à l'utilisation de ces moyens électroniques ne constituent pas un motif d'annulation de la décision prise par le Conseil d'Administration, à moins qu'ils ne constituent une irrégularité dans la manière dont la décision est adoptée conformément à l'article 2:42 du CBSA. Les problèmes techniques ou incidents qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique au Conseil d'Administration ou au vote doivent être mentionnés avec suffisamment de précision dans le procès-verbal de la réunion.

Article 30 – Vote et quorum

30.1. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

30.2. Les administrateurs ne peuvent pas être représentés à la réunion par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Les invités, les dirigeants, les membres du personnel et les experts peuvent être invités à assister à la réunion du Conseil d'Administration sans droit de vote.

30.3. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, la réunion du Conseil d'Administration est réputée valablement constituée et dispose du quorum nécessaire pour prendre une décision si au moins la moitié (1/2) des administrateurs sont présents à la réunion.

30.4. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple (50 % + 1 voix) des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

30.5. Le vote peut se faire par scrutin à main levée, au scrutin secret ou par voie électronique en temps réel.

30.6. À moins que la décision du Conseil d'Administration n'entraîne une modification des présents Statuts, une procédure de prise de décision écrite unanime peut être mise en place, dans le cadre de laquelle le Conseil d'Administration peut voter sans se réunir, c'est-à-dire par courrier électronique, par échange de lettres écrites ou par tout autre moyen électronique écrit. Dans ce cas, les administrateurs sont informés par écrit des questions sur lesquelles une décision doit être prise au moyen d'une procédure écrite et des raisons justifiant le recours à cette procédure. À cette fin, un document présentant les résolutions proposées est envoyé à tous les administrateurs, ainsi qu'une copie des documents d'appui qui doivent être mises à leur disposition conformément au CBSA, par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, avec la demande de renvoyer le document, daté et signé, au siège de l'Association ou à tout autre endroit précisé dans le document.

Les signatures peuvent être apposées soit sur un (1) seul document, soit sur un (1) ou plusieurs originaux de ce document. Sauf disposition contraire de la loi, les conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents Statuts s'appliquent en conséquence. Les résolutions écrites sont réputées adoptées à la date de la dernière signature ou à la date indiquée dans le document susmentionné.

Article 31 – Conflit d'intérêts

31.1. L'Association a adopté une Politique de Conflits d'Intérêts, telle que modifiée de temps à autre. Chaque administrateur doit se conformer à la Politique de Conflits d'Intérêts chaque fois qu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient.

31.2. L'identification, la divulgation, la gestion (y compris toute récusation), la prise de décision, la tenue de registres et toute escalade ou approbation relative à un conflit d'intérêts doivent être effectuées conformément à la Politique de Conflits d'Intérêts, sous réserve des exigences obligatoires de la loi applicable.

31.3. Le Conseil d'Administration veille à ce que la Politique de Conflits d'Intérêts soit maintenue, révisée périodiquement et mise à la disposition de tous les administrateurs.

Article 32 – Procès-verbal de la réunion

32.1. Le procès-verbal du Conseil d'Administration, comprenant un compte rendu de toutes les décisions du Conseil d'Administration, est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire et signé 20

par celui-ci ou, en son absence, par le Président de la réunion.

Une copie du procès-verbal de la réunion est envoyée à tous les administrateurs par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réunion.

32.2. L'original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct, signé par le Secrétaire ou, en son absence, par le président de la réunion, et conservé au siège de l'Association, où il doit être mis à la disposition des Membres conformément à l'article 3:103 du CBSA et des administrateurs pour consultation. Les tiers peuvent être informés des décisions du Conseil d'Administration, conformément à la loi.

IV.3 GESTION JOURNALIÈRE

Article 33 – Gestion journalière

33.1. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Association au Président, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être une personne physique ou morale. Le Conseil d'Administration est compétent pour superviser le Président chargé de la gestion journalière de l'Association.

33.2. La gestion journalière couvre (i) tous les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie courante de l'Association et (ii) tous les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration lui-même.

33.3. Sans préjudice de l'Article 44, le Président représente valablement l'Association seul dans le cadre de la gestion journalière de l'Association vis-à-vis des tiers.

33.4. Le mandat du Président prend fin (i) en cas de décès ou de perte de la capacité juridique si la personne concernée est une personne physique, (ii) en cas de dissolution, de faillite, de réorganisation judiciaire ou toute autre situation similaire entraînant la cessation de l'activité si la personne concernée est une entité juridique, (iii) en cas de démission, (iv) en cas de révocation par le Conseil d'Administration ou (v) à l'expiration de son mandat.

33.5. La révocation du Président avant la fin de son mandat requiert la majorité simple (50% + 1 voix) des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion.

33.6. Le Président est libre de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite formelle au Conseil d'Administration de l'Association.

33.7. Le Président est autorisé à subdéléguer, sous sa propre responsabilité, à un ou plusieurs membres du personnel de l'Association ou à des tiers, un (1) ou plusieurs pouvoirs qui lui ont été délégués et qui relèvent de la gestion journalière ou de pouvoirs de gestion ou de représentation spécifiques allant au-delà de ladite gestion journalière, dans les limites fixées par les présents Statuts ou la délégation de pouvoirs correspondante.

IV.4 DIRIGEANTS

Article 34 – Dispositions générales

34.1. Les dirigeants de l'Association sont le Président du Conseil d'Administration (Chair of the Board), le Président (President), au moins un (1) Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire ; le

Conseil d'Administration peut élire un (1) ou plusieurs Vice-Présidents et tout autre dirigeant qu'il juge approprié.

34.2. Sans préjudice de l'Article 24.3, les dirigeants sont des personnes physiques et peuvent être membres du Conseil d'Administration ou non. Une même personne physique ne peut occuper qu'un (1) seul mandat.

34.3. Les dirigeants sont élus pour la durée prévue par le Conseil d'Administration et chacun d'entre eux reste en fonction jusqu'à la prochaine élection des dirigeants et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié, ou jusqu'au décès, à la perte de la capacité juridique, à la démission ou à la destitution du dirigeant.

34.4. Sauf disposition contraire dans un accord, un dirigeant peut démissionner en adressant une notification écrite à l'Association. La démission prend effet sans acceptation dès que la notification est adressée à l'Association, sauf si une date d'effet ultérieure est mentionnée dans la notification.

34.5. Un dirigeant peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs présents à la réunion. 21

34.6. Une vacance à un poste due à un décès, une démission, une révocation ou toute autre cause est pourvue pour la durée restante du mandat, selon les modalités prévues dans les présents Statuts pour l'élection à ce poste.

Article 35 – Président du Conseil d'Administration

35.1. Le Président du Conseil d'Administration préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, l'Assemblée Générale, comme le prévoient les présents Statuts. Il/elle exerce les autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Article 36 – Président

36.1. Le Président fait rapport au Conseil d'Administration et dispose des pouvoirs suivants :

(i) assurer la gestion journalière de l'Association, y compris la gestion active générale des activités journalières de l'Association ;

(ii) en l'absence du Président du Conseil d'Administration, présider les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

(iii) veiller à ce que les décisions et résolutions du Conseil d'Administration soient exécutées ;

(iv) signer et délivrer au nom de l'Association les actes, hypothèques, obligations, contrats ou autres instruments relatifs aux activités de l'Association, sauf dans les cas où la loi exige que le pouvoir de signer et de délivrer soit exercé par une autre personne ou soit expressément délégué par les présents Statuts ou par le Conseil d'Administration à un autre dirigeant ou agent de l'Association ; et

(v) accomplir toute autre fonction qui peut être prescrite de temps à autre par le Conseil d'Administration.

36.2. En matière de contrats et d'obligations financières, le Président ne peut engager l'Association que pour des dépenses figurant dans le budget approuvé à la majorité par le Conseil d'Administration. En outre, pour les dépenses ne figurant pas dans le budget annuel approuvé à la majorité par le Conseil d'Administration, le Président est habilité à engager l'Association pour un montant maximal de EUR 25.000, à engager l'Association pour un montant maximal de EUR 50.000 avec le consentement et l'approbation du Trésorier, et à engager l'Association pour un montant supérieur à EUR 50.000 avec l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

Article 37 – Vice-président

37.1. En cas d'absence ou d'incapacité du Président et sauf disposition contraire des présents Statuts, le Vice-Président le plus expérimenté, s'il en existe un, succède au Président dans ses pouvoirs et fonctions. Chaque Vice-Président dispose des autres pouvoirs. Il exerce les autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le Conseil d'Administration ou par le Président.

Article 38 – Trésorier

38.1. Le Trésorier dispose des pouvoirs suivants :

- (i) tenir des registres financiers exacts pour l'Association ;
- (ii) déposer de l'argent, des traites et des chèques au nom et au crédit de l'Association dans les banques et les établissements dépositaires désignés par le Conseil d'Administration;
- (iii) endosser pour dépôt des billets, chèques et traites reçus par l'Association conformément aux instructions du Conseil d'Administration, en établissant les pièces justificatives appropriées pour le dépôt ;
- (iv) déboursier les fonds de l'Association et émettre des chèques et des traites au nom de l'Association, conformément aux instructions du Conseil d'Administration ;
- (v) sur demande, fournir au Président et au Conseil d'Administration un compte rendu des transactions effectuées par le Trésorier et de la situation financière de l'Association ; et
- (vi) accomplir toute autre fonction qui peut être prescrite de temps à autre par le Conseil d'Administration ou par le Président.

38.2. Le Trésorier peut déléguer au personnel une (1) ou plusieurs des compétences susmentionnées, à condition toutefois que le Trésorier reste responsable en dernier ressort de toute fonction déléguée.

Article 39 – Secrétaire

39.1. Le Secrétaire dispose des pouvoirs suivants :

- (i) tenir les registres et, si nécessaire, certifier les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Membres ;
- (ii) sur instruction, convoquer les réunions du Conseil d'Administration et des Membres ;
- (iii) et d'exercer toute autre fonction qui peut être prescrite de temps à autre par le Conseil d'Administration ou par le Président.

39.2. Le Secrétaire peut déléguer au personnel une ou plusieurs des fonctions susmentionnées, à condition toutefois qu'il reste responsable en dernier ressort de toute fonction déléguée.

Article 40 – Autres dirigeants

40.1. L'Association peut avoir d'autres dirigeants et agents que le Conseil d'Administration juge nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'Association, chacun d'entre eux ayant les pouvoirs, droits, devoirs, responsabilités et mandats déterminés par décision du Conseil d'Administration.

Article 41 – Délégation

41.1. Sauf disposition contraire des présents Statuts ou décision du Conseil d'Administration, un dirigeant ne peut, sans l'accord du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie des fonctions et pouvoirs de sa charge à une autre personne.

V. COMITÉS, CONSEIL DE CONTRÔLE ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 42 – Disposition générale

42.1. L'Association peut créer, en plus des organes statutaires prévus aux Articles 18.1 et 18.2, des comités, des conseils de contrôle et des groupes de travail. La création, la composition, les attributions, les pouvoirs, la durée du mandat, les rapports hiérarchiques et les procédures de fonctionnement de ces organes sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur et/ou d'autres règles applicables.

Article 43 – Supervision

43.1. La supervision s'effectuera comme suit : (i) les comités sont créés par le Conseil d'Administration et fonctionnent sous sa supervision ; (ii) les conseil de contrôle rendent compte au Conseil de Contrôle Technique et sont supervisés par celui-ci ; et (iii) les groupes de travail sont créés par le Conseil de Contrôle Technique et fonctionnent sous sa supervision.

VI. REPRÉSENTATION

Article 44 – Représentation

44.1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts et sans préjudice des Articles 28.2, 28.3 et 36.2, l'Association est valablement représentée à l'égard des tiers pour tous les actes juridiques (i) par le Conseil d'Administration ou (ii) par le Président et un dirigeant agissant conjointement, qui ne sont pas tenus de justifier auprès des tiers des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Association est valablement représentée pour tous les actes juridiques à l'égard des tiers relevant du budget approuvé de l'exercice financier concerné, par le Président, le Secrétaire ou le responsable du poste budgétaire concerné (par exemple, le Directeur de l'Amérique du Nord, le Directeur Technique, etc.) seul, qui n'aura pas à justifier auprès des tiers des pouvoirs qui lui sont conférés à cette fin.

44.2. L'Association est valablement représentée dans toutes les actions judiciaires ou en matière d'arbitrage, en partie demanderesse ou défenderesse, devant les cours, tribunaux ou autres juridictions, par le Président seul ou tout autre représentant légal désigné par le Conseil d'Administration.

VII. FINANCES

Article 45 – Exercice social

45.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

45.2. Le Conseil d'Administration doit soumettre chaque année à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice précédent, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Article 46 – Ressources financières

46.1. Les ressources financières de l'Association se composent des éléments suivants :

- (i) les cotisations annuelles et autres contributions ;
- (ii) les ressources financières provenant d'activités économiques et lucratives exercées à titre accessoire/isolé/exceptionnel, conformément à l'Article 6.2 ;
- (iii) les subventions et les dons ;
- (iv) toute autre ressource légalement autorisée qui pourrait être versée ou accordée à l'Association. 23

Article 47 – Contrôle par un ou plusieurs commissaires

47.1. L'Association n'est pas tenue de nommer un commissaire tant qu'elle ne relève pas du champ d'application de l'article 3:47, §6 du CBSA pour le dernier exercice clôturé. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut néanmoins confier la vérification des comptes annuels à un (1) ou plusieurs commissaires (« commissaires ») ou à un (1) ou plusieurs auditeurs (« vérificateurs aux comptes »), qu'ils soient membres ou non de l'Association.

47.2. L'Assemblée Générale est tenue de nommer un (1) ou plusieurs commissaires parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, dès que l'Association relève du champ d'application de l'article 3:47, §6 du CBSA pour le dernier exercice clôturé. Ce ou ces commissaires sont chargés de contrôler (i) la situation financière, (ii) les comptes annuels et leur régularité au regard de la loi et des Statuts et (iii) les opérations qui doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

L'Assemblée Générale fixe également la rémunération du ou des commissaires.

47.3. De plus amples détails sur les procédures comptables et d'approbation des coûts, les procédures budgétaires, les procédures de déplacement et le remboursement des frais de déplacement et d'événement peuvent être fixés conformément à l'article 2:59 du CSBA dans le Règlement d'Ordre Intérieur et les autres règles régissant l'Association.

VIII. RESPONSABILITÉ

Article 48 – Responsabilité

48.1. L'Association ne sera redevable de ses dettes qu'à concurrence du montant de ses propres actifs. Les Membres ou leurs Représentants de Membre respectifs n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les dettes ou autres engagements de l'Association, ni pour aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

IX. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 49 – Modification des Statuts

49.1. Toute proposition visant à modifier les présents statuts doit émaner d'au moins la moitié (1/2) des administrateurs, du Président ou d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Votants de l'Association.

49.2. La modification des Statuts nécessite une délibération et une décision du Conseil d'Administration. La convocation au Conseil d'Administration qui doit se prononcer sur la proposition de modification des présents Statuts doit être envoyée aux administrateurs par le Président par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration.

49.3. Le Conseil d'Administration est réputé valablement constitué et dispose du quorum nécessaire pour statuer sur la modification des présents Statuts lorsque la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents à la réunion du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion du Conseil d'Administration aux mêmes fins est convoquée, qui peut statuer définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité de voix que celle prévue à l'Article 49.4, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés à la réunion, au plus tôt dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la première réunion du Conseil d'Administration.

49.4. Sauf disposition légale contraire, une résolution concernant la modification des Statuts doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 50 – Dissolution

50.1. Toute proposition visant à dissoudre l'Association doit émaner (i) d'au moins la moitié (1/2) des administrateurs, ou (ii), le cas échéant, du ou des commissaires à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres Votants. La dissolution proposée doit être explicitement mentionnée dans la convocation envoyée à tous les administrateurs.

50.2. La dissolution de l'Association nécessite une délibération et une décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est réputé valablement constitué et dispose du quorum nécessaire pour statuer sur la dissolution de l'Association lorsque les trois quarts (3/4) au moins des administrateurs sont présents à la réunion. 24

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion du Conseil d'Administration est convoquée aux mêmes fins, qui peut statuer définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité de voix que celle prévue à l'Article 50.3, quel que soit le nombre d'administrateurs présents à la réunion, au plus tôt dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la première réunion du Conseil d'Administration.

50.3. Sauf disposition légale contraire, une résolution concernant la dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

50.4. En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'Administration détermine dans la résolution de dissolution les modalités de liquidation, nomme un (1) ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique la répartition de l'actif net de l'Association.

50.5. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'Association dissoute ne peut être versé aux Membres de l'Association ou aux administrateurs, mais sera attribué à une autre organisation à but non lucratif poursuivant des buts désintéressés identiques ou similaires au But poursuivi par l'Association. Le Conseil d'Administration est habilité à mettre en oeuvre cette décision.

X. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 51 – Règlement d'Ordre Intérieur

51.1. Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration afin de mettre en oeuvre et de détailler les présents Statuts, dans le but de faciliter la réglementation et la gestion opérationnelle de l'Association.

51.2. Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié conformément aux règles prévues à l'Article 28.1(xiii).

51.3. La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur date du [●]. Le Règlement d'Ordre Intérieur est à la disposition de tous les Membres et leur est communiqué conformément à l'article 2:32 du CBSA ou communiqué sur le site web de l'Association.

51.4. Le Règlement d'Ordre Intérieur sert de complément aux Statuts et leur est subordonné. En cas de contradiction entre le Règlement d'Ordre Intérieur et les Statuts, ces derniers prévaudront.

XI. LANGUE – DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Article 52 – Langue de travail

52.1. La langue de travail officielle de l'Association dans laquelle se déroulent les activités et les affaires de l'Association ainsi que toutes les réunions des Membres et du Conseil d'Administration est l'anglais. La langue utilisée pour les documents officiels et les relations avec les autorités belges est le français. En cas de litige relatif aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur, la version française officielle publiée prévaut. À l'égard des tiers, la version française officielle publiée est la seule version qui fait foi.

Article 53 – Droit applicable

53.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou dans les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge est régi par le Code belge des sociétés et des associations, tel que modifié et amendé par les lois ultérieures, et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 54 – Compétence



54.1. Tout litige relatif aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques de l'Association et/ou à toute décision d'un des organes de gouvernance de l'Association est porté devant le tribunal belge compétent.